Ma lettre

Numéro 4
MARS 2020

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02

DANS CE NUMERO

- L'agenda du mois
- Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations
- Période électorale : droits et devoirs des agents
- Plan d'accompagnement des restructurations

« Tout le monde a droit à l'UNSA »

Chères adhérentes, chers adhérents, cher(e)s collègues,

Mars n'est vraisemblablement pas le mois des hommes, pourtant ils en viennent, selon John Gray (Les hommes viennent de Mars et les femmes de Venus) !

Sans nuance de "Gray", les regains de clivages, d'opposition entre les femmes et les hommes sont à nouveau présents dans nos quotidiens, animent nos échanges dans les sphères professionnelle et personnelle.

Ne voulant pas ajouter à votre agacement ou à votre engouement pour ce sujet en fonction de votre opinion, ce phénomène sociétal mondial pose, tout de même, le difficile équilibre entre d'une part la légitime volonté de dénoncer les injustices, les inégalités, les discriminations voire les violences et d'autre part la nécessité de vivre et de partager la même planète voire plus couramment le même espace de travail !

Sur ce sujet, en toute modestie et en toute relativité dans notre ministère, notre action syndicale est de proposer des solutions pragmatiques et réelles à tous ces différents. Tout n'est pas toujours simple, manichéen et nos engagements nécessitent de faire évoluer nos positions initiales afin de trouver l'issue la plus favorable. Constatons que la société est une source intarissable de conflits !

Dans ce monde consumériste, dual, nous pouvons entendre, détourné en humour acerbe mais exprimé tout de même, une forme d'antagonisme voire encore une fois d'opposition, ici entre les retraités et les actifs. Oui ! En déshumanisant, en parlant du « coût des pensions », ou encore du « stock de retraités », il en résulte l'omission de la personne qui se cache derrière : notre père, notre collègue voire nous dans quelques années. L'évolution dans la vie active n'est pas figée et il faut pour décider toujours se projeter même dans des situations inenvisageables, il y a encore quelques mois !

Pour l'UNSA, la solidarité intergénérationnelle doit se poursuivre pour financer les régimes des retraites. Sans cette solidarité, la participation des assurés risque de ne plus être et de se voir "damer le pion" par les politiciens en cas d'étatisation voire pire en cas de capitalisation par le Grand capital (pour le coup, peu soucieux de l'humain).

Tout cela pour dire que des combats particuliers au demeurant très justes, peuvent conduire à des effets pervers encore plus dévastateurs. Restons vigilants et réagissons !

Le secrétaire général, Laurent DUTILLEUL

L'agenda du mois

MARDI 3	• Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat - Bercy • Rencontre entre la Direction centrale du SIAé et la DRH-MD
MERCREDI 4	• Réunion d'information – DMAé et DGA TA - Toulouse
JEUDI 5	• Réunion d'information – GSBDD et RMAT ou RISLP – Toulouse • Décret Santé Sécurité au Travail (SST) – Balard • Fiche Emploi Nuisance (FEN) et médecine de prévention - Balard
LUNDI 9	• Commission de réforme - Arcueil
JEUDI 12	• Bilatérale UNSA/Terre - Balard
LUNDI 16	• Bilatérale CTR SID - Versailles
MARDI 17	• GT Assistantes Maternelles – Horaires atypiques garde en urgence – APDVH – Qualité de ressortissants – Balard • Bilatérale CTR SIAé - Arcueil
MERCREDI 18	• Commission Consultative Paritaire Unifiée extraordinaire - Arcueil
JEUDI 19	• Comité Hygiène Sécurité au Travail/FS – Balard • GT UNSA Fonction publique contractuels - Bagnolet
MARDI 24	• Conseil national UNSA Fonction publique - Bagnolet • Réunion bilatérale relative à la mise en œuvre de la Journée Défense et Mémoire - Orléans
MERCREDI 25	• Instance UNSA - Bagnolet
JEUDI 26	• Instance UNSA – Bagnolet • Commission de suivi CEA DGA
MARDI 31	• Bureau National UNSA Défense

Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) – Poursuite de la revalorisation des grilles en 2020

En 2020, l'application du protocole PPCR se poursuit après une reprise en 2019 qui faisait suite à une suspension l'année précédente, en 2018, décidée unilatéralement par le gouvernement. Souvenez-vous, toutes les mesures prévues à partir du 1er janvier 2018 avaient ainsi été reportées d'un an, contre l'avis de l'UNSA. Vous êtes fonctionnaires et vous souhaitez connaître l'évolution qui vous concerne, avoir des exemples précis, rendez-vous sur notre site internet www.unsa-defense.org rubrique « **Nos dossiers** », « **Mesures catégorielles** », « **PPCR** ».

Période électorale : droits et devoirs des agents

Le compte à rebours est lancé pour les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars prochains. En période électorale, tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles, que ce soit sur son lieu de travail ou sur les réseaux sociaux. Les obligations déontologiques s'appliquent aux fonctionnaires, aux contractuels, aux vacataires, aux stagiaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents suspendus de leurs fonctions et aux agents en disponibilité. Quelques repères sont nécessaires pour éviter tout écueil.

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

CE QUE DIT LA LOI

La loi du 13 juillet 1983 garantit aux fonctionnaires la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Est entendu par liberté d'expression, le fait d'exprimer en dehors du service ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. L'exercice de ces libertés a été précisé dans la loi du 20 avril 2016 sur la déontologie des fonctionnaires qui rappelle néanmoins que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à une obligation de neutralité et de laïcité.

PARTICULARITES LORS D'UNE PERIODE ELECTORALE

Pour chaque scrutin électoral, la période de réserve électorale est déterminée par les pouvoirs publics. Durant celle-ci, le devoir de réserve doit être respecté en toutes circonstances par les fonctionnaires et les agents publics. Le respect de ces principes est scruté avec attention par la Commission nationale de la campagne électorale et évite que les agents soient exposés à des événements publics à caractère politique. Il existe toutefois des exceptions, notamment pour les commémorations patriotiques en rapport avec des événements marquants de l'histoire de France.

VOUS PARTICIPEZ A UNE CAMPAGNE ELECTORALE ?

Les agents publics ont comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède. Ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus envers leur administration en-dehors de leur service. Aussi, la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'applique en cas de participation à une campagne électorale. Si l'agent public dans ce cas précis reste un agent à protéger dans tous les éléments relatifs à l'exercice de ses fonctions, il doit veiller à redoubler de vigilance quant à ses obligations déontologiques.

LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

Si un agent manque à son obligation de réserve, il sera soumis à une sanction de la part de son autorité hiérarchique. Son niveau de responsabilité, la nature de ses fonctions, la publicité donnée à l'expression des opinions, le lieu où l'agent a exprimé ses opinions ou le fait qu'il soit investi d'un mandat politique ou syndical seront pris en compte. Concernant les réseaux sociaux, le choix du mode privé ou public, le nombre de retweets ou de partages sont autant de critères étudiés pour définir le caractère public de la publication. Dans certains cas l'affaire peut être portée à la connaissance d'un juge. Attention aux injures et aux diffamations : comme tout citoyen, un agent de la fonction publique s'expose à des sanctions pénales en cas d'injures et à des sanctions disciplinaires. Pour résumer, le devoir de réserve et les autres obligations statutaires s'appliquent en période électorale comme le reste du temps sans règles spécifiques.

ET SUR LES RESAUX SOCIAUX ?

Sur les réseaux sociaux comme ailleurs, les agents publics doivent respecter l'obligation de discrétion professionnelle et sont tenus à un droit de réserve :

- respectez l'obligation de discrétion professionnelle. Ne diffusez pas des informations ou des documents liés à vos fonctions, votre service… ;
- ne faites pas état de votre qualité d'agent public lorsque vous vous exprimez publiquement sur les réseaux sociaux soit à titre personnel, soit au titre d'une autre qualité (membre d'une association par exemple) ;
- restez prudent, même si vous exprimez à titre privé une opinion, qu'elle soit d'ordre politique, juridique ou religieux… ;
- n'hésitez pas à vous informer en consultant notamment la charte d'utilisation des réseaux sociaux.

Plan d'Accompagnement des Restructurations

Le « PAR 5 » est mort le 31 décembre 2019, le « PAR 6 » arrive

Les évolutions induites par la transformation des administrations publiques se traduisent par des réorganisations pouvant entraîner, pour les agents publics, des mobilités fonctionnelles ou géographiques au sein des trois fonctions publiques, voire donner lieu à des projets personnels de reconversion dans le secteur privé.
A cet effet, plusieurs dispositifs permettent d'accompagner ces changements.

Outre les dispositifs déjà prévus dans le « PAR 5 » tels que les instances (AMR, CLR) et les conventions de mobilité ou les périodes de pré-mutation, il intégrera les nouveaux dispositifs issus de la loi de transformation de la fonction publique du 6.08.2019 dont les plus notables sont :

LA PRIORITE D'AFFECTATION ET DE MUTATION ACCORDEE AU PERSONNEL RESTRUCTURE

- Le fonctionnaire restructuré est affecté au sein de son département ministériel et au sein du département de sa résidence administrative.

LE CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

- Un fonctionnaire restructuré dont le poste est supprimé pourra bénéficier d'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son employeur, d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier au sein du secteur public ou dans le secteur privé.
  - Extension de ce dispositif aux ouvriers de l'Etat ;
  - Prise en compte d'une partie du régime indemnitaire de l'agent (au minimum 80 %).

LA MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE ENTREPRISE PRIVEE

- Le fonctionnaire restructuré peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an.
  La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou l'entreprise d'accueil (pas moins de 50 %).

L'ACCES PRIORITAIRE A LA FORMATION AU PROFIT DES PERSONNELS RESTRUCTURES ET LA NOUVELLE INDEMNITE D'ACCOMPAGNEMENT A LA FORMATION

- Un accès prioritaire à la formation est officiellement prévu au profit des personnels restructurés (article 75 de la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique).
  - Les personnels restructurés qui suivent une formation continue (action de formation professionnelle telle que définie au 2° de l'article 1er du décret du 15 octobre 2007), pourront percevoir une indemnité.

Le montant plafond de cette indemnité qui serait de :

- Formation professionnelle d'une durée minimale de cinq jours : 500 € ;
- Formation professionnelle d'une durée minimale de dix jours : 1 000 € ;
- Formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à vingt jours : 2 000 €.

Cette indemnité n'est versée que si l'agent rejoint le poste pour lequel il a été formé.

LES INDEMNITES DE MOBILITE

(application des nouveaux montants au 1er janvier 2020).

- Une prime de restructuration de service (PRS) rénovée est versée aux fonctionnaires, ouvriers de l'Etat (OE) et agents non titulaires (ANT) en CDI dont le plafond est de 30 000 euros qui se compose comme suit :
  - Une part qui est fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (plafond à 15 000 €) ;
  - Une part qui est fonction de la situation personnelle de l'agent (plafond à 15 000 €).

Nouveau Dispositif mobilité subie DGAFP/ Fonctionnaires/ANT/OE					
Distance kilométrique entre les 2 résidences administratives	PRS – Montant forfaitaire de base (en euros)	PRS – Montant complémentaire éventuel forfaitaire selon la situation personnelle de l'agent (en euros)			Total (en euros)
		Avec changement de la résidence familiale sans enfant à charge	Avec la prise à bail d'un appartement distinct de la résidence familiale	Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou des enfants à charge	
Moins de 10 km*	1 250	10 000	12 500	15 000	Entre 1250 euros et 16 250
Entre 10 et 19 km	2 500	10 000	12 500	15 000	Entre 2 500 et 17 500
Entre 20 et 29 km	5 000	10 000	12 500	15 000	Entre 5 000 et 20 000
Entre 30 et 39 km	7 500	10 000	12 500	15 000	Entre 7 500 et 22 500
Entre 40 et 79 km**	9 000	10 000	12 500	15 000	Entre 9 000 et 24 000
Entre 80 et 149 km**	12 000	10 000	12 500	15 000	Entre 12 000 et 27 000
A partir de 150 km	15 000	10 000	12 500	15 000	Entre 15 000 et 30 000

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

****Les montants des tranches 40-79 km et 80-149 km sont majorés de 3000 euros si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.***

LE DETACHEMENT D'OFFICE LORSQU'IL Y A EXTERNALISATION VERS UNE ENTREPRISE PRIVEE (EXEMPLE, LES RESTAURANTS DU SCA) NE DEVRAIT PAS ETRE UTILISE PAR LE MINISTERE DES ARMEES.

Autres mesures :

- La rupture conventionnelle a été traitée dans notre lettre de janvier 2020.
- Dans la lettre de février 2020, nous avons évoqué le droit aux allocations chômage des agents publics et notamment suite à une IDV fonctionnaire. Il est précisé que le décret d'application de cette dernière disposition n'est toujours pas paru.

Moi ça va, je suis à l'UNSA !